



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 18 (Restreinte)

5 janvier 2023
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD

Excusé(s) : Eric JOUBERT - Annabel ROBLEDO - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 17 du 22/12/2022

II –Dossier en cours

Match n° 25110287 du 18/12/2022 – Coupe Jean Rollet D4 Poule E **AUGERVILLE AS 1 – BOYNES ASL 1.**

La Commission,

- Pris note du courrier de l'AS Puisseaux en date du 22/12/2022
- Pris connaissance des rapports demandés aux clubs d'Augerville et Boynes concernant le déroulement de la rencontre citée en référence
- Vu les pièces versées au dossier et les explications fournies
- **Décide de confirmer le résultat de la rencontre acquis sur le terrain**
- **D'infliger aux clubs d'Augerville et Boynes, une amende de 30 euros pour changement d'horaire et de terrain hors délai.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 06.01.2023